



Arrêt

n° 125 826 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngengele. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes née et avez vécu vos premières années à Bukavu. Ensuite, vous avez déménagé avec votre famille à Lubumbashi. En 2010, vous, votre petite soeur, votre petit frère, votre mère et votre grand-

mère avez obtenu un visa (court séjour) pour venir en Belgique. Comme votre mère, instable psychologiquement, ne se sentait pas bien en Belgique, elle est rentrée à Kinshasa avec votre petite frère, qui a été confié à une de vos tantes. Votre mère a été suivie médicalement. Vous, votre petite soeur et votre grand-mère êtes restées en Belgique. A votre majorité, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile basée sur le fait que vous ne pouviez pas rentrer dans votre pays, puisque le domicile de votre père, que vous considérez comme votre domicile familial, se trouve à Bukavu, même si ce dernier est actuellement en poste en Tanzanie. Vous craignez donc de devoir rentrer à Bukavu au vu de l'insécurité générale qui règne dans cette ville et dans la région.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez quitté le Congo (Lubumbashi) en août 2010 avec votre mère et votre grand-mère, avec un visa de courte durée car cette dernière devait se faire opérer (p.3). Vous n'avez invoqué aucun problème personnel au Congo. Questionnée sur les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays, vous dites qu'en cas de retour, vous devriez aller vivre au domicile de votre père situé à Bukavu (pp.3-4). Vous expliquez que votre mère réside à Kinshasa mais qu'elle est instable psychologiquement, qu'elle est souvent dans un hôpital et que vous ne savez pas où elle réside (pp.3-4). Vous dites également que votre petit frère habite également à Kinshasa, chez une de vos tantes, mais que celle-ci vient d'avoir des documents pour partir aux Etats-Unis (p.4). Vous en concluez que vous n'avez pas d'endroit où aller vivre à Kinshasa, ce qui vous contraint, en cas de retour au Congo, à aller à Bukavu, au domicile de votre père, ce que vous ne voulez pas au vu de l'insécurité qui règne dans la région (pp.3-4).

D'abord, force est de constater que votre crainte en cas de retour à Kinshasa ou à Lubumbashi (ville où vous résidiez avant votre départ pour la Belgique), à savoir ne pas y avoir de maison et de n'y connaître personne (pp.4-5) n'entre pas dans les critères définis par la Convention de Genève ni dans ceux de la protection subsidiaire.

Mais en outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous n'avez aucun membre de la famille chez qui vous pourriez vous installer à Kinshasa. Ainsi, concernant votre maman, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où elle se trouve précisément et que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet dans l'éventualité d'un retour dans votre pays. De plus, vous dites qu'elle est souvent dans un hôpital, mais vous ne savez pas dire lequel et vous ne fournissez aucune preuve ni de son état mental instable, ni de ses hospitalisations fréquentes (p.3-4,7).

Vous dites également que la tante chez qui vit actuellement votre frère va partir aux Etats-Unis, mais vous ne savez pas dire quand est prévu ce départ, vous ne vous êtes pas renseignée plus avant pour le savoir et vous ne fournissez pas non plus de preuves de sa future installation aux Etats-Unis. A ce sujet, notons aussi que vous dites que puisque votre frère vivait chez elle, la famille chercherait à le faire venir en Belgique, mais vous ne savez pas concrètement si une demande de visa le concernant a été faite (pp.4,5,6,7).

Dans la mesure où vous avez reçu un ordre de quitter le territoire belge, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas à tout le moins cherché des informations précises sur l'endroit où réside votre mère et sur son état de santé ainsi que sur la date exacte du voyage de votre tante et sur le sort de votre frère qui découle de ce départ. En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir farde information des pays, articles internet) que votre père, qui est actuellement le représentant congolais pour les douanes en Tanzanie, auprès de qui vous auriez pu avoir ces informations, était récemment à Paris (octobre 2013). Dès lors, vos déclarations sur la situation exacte des membres de votre famille résidant à Kinshasa et l'absence de preuves pour étayer vos dires n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vous installer chez ces personnes de votre famille en cas de retour à Kinshasa.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie de l'audition du 31 juillet 2012 de la requérante à l'Office des étrangers devant le service des mineurs, une copie d'un jugement du 4 août 1976 concernant une mise sous tutelle, une copie de preuves d'envoi d'argent, une copie de deux rapports médicaux du 19 juillet 2012 et du 25 février 2013, une copie d'ordres de mission concernant le père de la requérante, ainsi qu'une copie d'un arbre généalogique.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la crainte ou le risque réel qu'elle invoque en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC) n'entrent ni dans les critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ni dans ceux de la protection subsidiaire. La partie défenderesse ajoute qu'elle n'est pas convaincue par le fait que la requérante n'a aucun membre de la famille chez qui elle pourrait s'installer à Kinshasa.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de la requérante se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, le Conseil observe que la requérante introduit sa demande d'asile pour des motifs étrangers à ladite Convention puisqu'elle déclare qu'elle ne peut pas rentrer au

pays car le domicile de son père, qu'elle considère comme étant le domicile familial, se trouve à Bukavu. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à l'une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante évoque la question de l'alternative de protection interne et considère que la décision ne semble pas contester le fait que la requérante puisse courir un risque dans la région du Kivu et plus précisément à Bukavu dont elle est originaire. Elle ajoute, concernant l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, que sur le plan personnel il est démontré que la requérante prouve ne pas pouvoir bénéficier, à Kinshasa, d'un accueil et d'un soutien de la part des membres de sa famille et que la situation générale à Kinshasa ne permet pas à une jeune fille seule, isolée par rapport à la famille, de s'installer et d'y vivre dans des conditions de sécurité suffisantes. La partie requérante considère encore qu'il y a de nombreuses informations disponibles sur Internet, relatives à la situation d'insécurité à Kinshasa et demande l'application de l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les faits avancés par la requérante ne permettent aucunement de considérer que les conditions d'application dudit article sont réunies, dès lors que sa demande de protection internationale est uniquement basée sur le fait qu'elle ne peut pas rentrer en RDC puisque le domicile de son père, qu'elle considère comme étant le domicile familial, se trouve à Bukavu.

6.4. Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier administratif, que la requérante, bien qu'étant née et ayant vécu ses premières années à Bukavu, a ensuite déménagé à Lubumbashi de façon définitive et qu'il y a dès lors lieu de considérer que le demande de la requérante doit s'analyser par rapport à Lubumbashi et non par rapport à Bukavu. La requérante déclare ainsi explicitement en page 2 de son audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6), qu'elle vit à Lubumbashi depuis qu'elle est toute petite avec ses parents et sa grand-mère. Dans le cadre de l'évaluation de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'analyser la situation prévalant actuellement à Lubumbashi et d'estimer si celle-ci permet de conclure à l'existence dans cette partie de la RDC d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Aucun autre élément n'est à prendre à considération.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine et plus particulièrement à Lubumbashi puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure y compris dans les documents annexés à la requête introductive d'instance, aucune indication de l'existence de

pareils motifs. Ainsi, la copie de l'audition du 31 juillet 2012 de la requérante à l'Office des étrangers devant le service des mineurs ne contient aucune information pertinente relative à l'application de l'article 48/4, § 2, c, à la présente demande d'asile. La copie du jugement de tutelle ne présente aucun lien avec la présente demande dans la mesure où ce jugement date de 1976 soit près de vingt ans avant la naissance de la requérante. De plus, la requête ne contient aucune explication convaincante à ce sujet. Les preuves d'envoi d'argent ne contiennent aucun élément pertinent de nature à considérer qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande de protection internationale. Il en est de même des documents médicaux qui ne concernent par ailleurs pas la requérante. Quant aux documents de missions, ceux-ci se réfèrent au père de la requérante mais n'apportent aucune information pertinente relative à l'application de l'article 48/4, § 2, c. L'arbre généalogique n'apporte quant à lui que des informations générales concernant des liens de parenté au sein de la famille de la requérante.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS